



Arrêt

n° 234 878 du 6 avril 2020
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019, X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation d'une décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable, prise le 14 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 215 468 du 22 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Les 24 août 2018, 21 septembre 2018, 5 octobre 2018 et 15 novembre 2018, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 16 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 1^{er} décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 2 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a adressé à l'Italie une demande de reprise en charge du requérant, sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de déterminer l'Etat membre responsable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse a informé l'Italie que le délai de réponse à la requête visée au point 1.6. étant expiré, il appartenait à cet Etat de prendre en charge le requérant en application de l'article « 22§7 / 25§2 » du Règlement Dublin III.

1.9. Le 11 janvier 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le 12 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L).

1.11. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

L'intéressé a été placé au centre fermé en raison d'un résultat eurodac positif de l'Italie le 24.05.2018. Le 05.12.2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités Italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25 du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25 de l'État membre responsable. Le 21.12.2019, les autorités Italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités Italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités Italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la

nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database – National Country Report - Italy", last updated 21.03.2018 / SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016) faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système Italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Italie connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités Italiennes, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure Italiennes en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à Italie, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et

opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités Italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités Italiennes le

rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art. 1, § 2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

X 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

L'intéressé n'a jamais tenté de se régulariser suite à son entrée illégale sur le territoire.

X 2° l'intéressé a, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de accompagnement, utilisé des informations fausses ou trompeuses ou utilisé de faux documents ou des documents falsifiés, ou a commis une fraude ou utilisé d'autres moyens illicites ;

L'intéressé a utilisé une multitude d'alias dans l'objectif de tromper les autorités belges.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel ».

1.12. Le 22 janvier 2019, le Conseil de céans a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée, aux termes de son arrêt n° 215 468.

1.13. Par son arrêt n° 234 877 du 6 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.10.

2. La décision de maintien.

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, attaquée, le recours est dès lors irrecevable.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré, notamment, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 3.2, 5.6, 6, 8, 17, 18, 26, 27 et 31.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), du droit d'être entendu, du devoir de minutie, et des droits de la défense.

4.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle invoque le prescrit de l'article 5.6. du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte, et développe de brèves considérations théoriques quant à la portée de ces dispositions. Elle fait valoir que « les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été demandés le 18 janvier 2019 » et que « Le service publicité et administration de la partie [défenderesse] a accusé réception à l'instant de la demande en répondant qu'il disposait de trente jours pour y donner suite ». Soulignant que « A ce jour, la partie [défenderesse] n'a pas donné suite à ce courriel », elle soutient que « les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif du requérant en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs la décision ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle affirme que « le requérant ne lit pas dans l'arrêt de la CJUE qu'elle cite de réponse utile au grief » et souligne que « les droits de la défense constituent un principe consacrés également par la CJUE et dont l'effectivité doit d'autant plus être garantie qu'est en cause un mineur étranger vulnérable ».

4.1.3. A l'appui d'un quatrième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigué de manière adéquate sur les conditions d'accueil concrètes du requérant, mineur, en Italie et [de ne pas avoir] obtenu de garanties individuelles des autorités italiennes de manière à assurer que le requérant sera effectivement accueilli de manière décente par les instances italiennes et qu'elles veilleront à le protéger, alors qu'il est particulièrement vulnérable, vu son âge ». Elle soutient que « au vu de l'ensemble des informations publiques et objectives [...] dont la partie [défenderesse] aurait dû tenir compte, il lui appartenait de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin ». Reproduisant des extraits du rapport AIDA de mars 2018 et du rapport 2017/2018 d'Amnesty International, elle souligne qu'« il ressort de ces informations que le requérant cumule plusieurs facteurs de nature à justifier des craintes en cas de transfert en Italie : son statut de dubliné, qui implique un manque important d'information et un fort risque de ne pas trouver d'accueil adéquat ; son âge », et que « l'Italie est submergée par l'arrivée massive de migrants, ce qui n'est pas sans conséquence sur les conditions d'accueil non conformes aux prescrits de la [CEDH] qui ne se sont pas améliorées durant l'année 2017/2018 ». Elle fait grief à la partie défenderesse, laquelle « ne s'est pas prêtée à un examen suffisamment approfondi et minutieux de la situation du requérant, alors [...] qu'il existe des indices sérieux qu'il n'aura pas accès à une aide matérielle décente requise en cas de transfert en Italie », de ne pas motiver correctement sa décision et de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 17 du Règlement Dublin III, et son devoir de minutie.

4.1.4. A l'appui d'un cinquième grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que « *L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif* ». Elle soutient à cet égard que « la décision de transfert se suffit à elle-même pour être exécutée » et « doit donc être motivée en tenant compte de tous les éléments au dossier », *quod non* à son estime. Elle ajoute que « le dossier comporte des rapports d'audition sans interprète » et souligne qu'« il ne ressort pas de ceux-ci que le requérant ait été interrogé sur un éventuel transfert en Italie ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient que « les auditions du requérant furent très sommaires et n'ont pas porté sur le transfert envisagé vers l'Italie, pas plus que sur son âge ; ces auditions furent réalisées sans interprète ».

4.2.1. Sur les quatrième et cinquième griefs du moyen unique, réunis, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire

prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante expose, en termes de mémoire de synthèse, que si le requérant avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait valoir ses observations « sur le transfert envisagé vers l'Italie » et sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers ce pays, en raison de défaillances dans le système d'accueil italien, qu'elle étaye notamment par le biais de rapports internationaux.

En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué mentionne à deux reprises que « *l'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif* ».

A cet égard, s'agissant du questionnaire « droit d'être entendu », évoqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient un document rédigé en tigrinya, comportant la mention manuscrite suivante : « 12/01/2019 à 7h25 : [le requérant] lit le formulaire en Tigrinya, le comprend. Il nous rend les feuilles en refusant de répondre », et signé par un agent de la Police des Chemins de fer – SPC Liège. Le dossier administratif comporte également un document intitulé « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établi le 12 janvier 2019, sans l'assistance d'un interprète, et sur base de « déclarations » du requérant en langue tigrinya. Le Conseil observe que la case suivante du formulaire a été cochée : « *L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* », et que celui-ci indique que « [le requérant] refuse de répondre. Il nous donne une autre identité ».

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer avec certitude, comme elle le fait dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « *a rempli un droit d'être entendu* » en tigrinya, dans la mesure où la seule déclaration de celui-ci semble avoir consisté en un refus de répondre aux questions posées, en telle sorte qu'aucune rubrique du formulaire susmentionné n'a pu, en conséquence, être remplie. Le Conseil constate, au demeurant, qu'aucune des questions du formulaire précité ne se réfère concrètement à un transfert du requérant en Italie.

Il résulte de ce qui précède que si, le 12 janvier 2019, le requérant semble avoir été – très sommairement – informé qu'une mesure d'éloignement forcée allait être prise à son égard (cette information concernant, de surcroît, vraisemblablement l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.7. et non l'acte attaqué), il ne ressort nullement du formulaire susvisé que la partie défenderesse l'aurait également informé du fait qu'il allait être transféré en Italie en application du Règlement Dublin III. Elle ne démontre pas davantage qu'il a pu faire valoir ses observations à cet égard, notamment quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison des défaillances du système d'accueil en Italie.

En tout état de cause, s'agissant des constats de l'acte attaqué portant que « *l'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que*

l'éloignement ne soit effectif », le Conseil rappelle que la décision de transfert vers l'Italie constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'acte attaqué. Au surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a tenté de mettre à exécution la présente décision, et que celle-ci a dès lors été suspendue selon la procédure de l'extrême urgence.

En conséquence, sans se prononcer au fond sur les éléments que la partie requérante déclare ne pas avoir pu faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il rappelle que celui-ci constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant. Partant, il doit, en outre, être considéré que la partie défenderesse ne disposait pas, avant la prise de l'acte attaqué, des renseignements utiles pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, lesquels renseignements sont pourtant nécessaires à l'examen minutieux d'un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Le grief pris de la violation du droit à être entendu manque en fait », dans la mesure où « il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises et notamment le 12 janvier 2019 » et où elle « a rempli un questionnaire « droit à être entendu » dans sa langue avant l'adoption de l'acte attaqué », précisant que « ce questionnaire n'ayant pu être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif », et concluant que « La partie requérante a donc eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinent avant l'adoption de la décision ».

S'agissant de l'allégation portant que le requérant aurait été « entendu à plusieurs reprises », le Conseil observe que, antérieurement au formulaire du 12 janvier 2019, le requérant a effectivement fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger (cf points 1.2., 1.4. et 1.9.). Il ne ressort cependant d'aucun de ces rapports que le requérant aurait été informé, à un quelconque moment, de l'intention de la partie défenderesse de prendre à son égard une décision de transfert vers l'Italie en application du Règlement Dublin III, ni même qu'il aurait été interrogé dans une langue qu'il maîtrise, et/ou avec l'assistance d'un interprète.

Le document « formulier ter bevestiging van het horen van de vreemdeling », vraisemblablement établi à l'occasion du contrôle du 1^{er} décembre 2018, complété en anglais et sans l'assistance d'un interprète, n'appelle pas d'autre analyse.

Le Conseil renvoie pour le surplus aux considérations émises sous le point 4.3.2. ci-avant.

Partant, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il invoque la violation du droit d'être entendu et de l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de transfert vers l'État membre responsable prise le 14 janvier 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY